



Dans le secret de l'isoloir

La Révolution française établit la souveraineté de la Nation : le peuple constitué en corps politique détient l'autorité suprême et absolue, et élit des représentants qui légifèrent en son nom. Les conditions pour être électeur et éligible deviennent vite un enjeu du débat politique. La conquête du droit de vote a été longue et ardue, en voici les premières étapes :

1791 : le principe du droit de vote est inscrit pour la première fois dans la Constitution. Il est toutefois réservé aux hommes de plus de 25 ans et basé sur un système censitaire : seuls les citoyens payant un cens - c'est-à-dire un impôt direct - peuvent participer aux élections.

1799, sous le Consulat : le suffrage universel masculin est instauré. Le droit de vote est accordé à tous les hommes de plus de 21 ans, sauf les domestiques !

1817, sous la Restauration : le suffrage censitaire est rétabli, pour les hommes de plus de 30 ans payant un impôt de 300 francs. La loi électorale du 29 juin 1820 permet même aux électeurs les plus imposés de voter deux fois !!

1831, sous la Monarchie de juillet : le droit de vote est élargi. L'âge minimum pour voter est abaissé à 25 ans, le cens nécessaire pour être électeur passe de 300 à 200 francs.

1848, sous la 2^{ème} République : le suffrage universel masculin est définitivement adopté. Sont électeurs tous les Français âgés de 21 ans et jouissant de leurs droits civils et politiques, y compris les domestiques. Sont exclus les militaires et le clergé.

Laissons Paul Bert (1) nous décrire comment se déroulait une élection sous la 3^{ème} République :



Monsieur le Maire faisait entrer les bulletins dans la boîte.

du canton; c'est la même chose pour le **député**. Vous avez vu tous les citoyens arriver à la **mairie**. Sur la table se trouvait une boîte en bois fermée à clef et pourvue d'un orifice en forme de fente; c'est ce qu'on appelle l'**urne électorale**. Derrière la table étaient assis monsieur le **maire** et messieurs Dufort et Guitrat, **conseillers municipaux**.

Chaque citoyen en arrivant disait son nom; monsieur Dufort regardait sur la liste électorale s'il était inscrit, et signait en face du nom de cet électeur, de sorte qu'il ne lui était pas possible de voter deux fois.

Alors l'électeur remettait au maire un morceau de papier blanc plié, et le maire le faisait entrer dans la boîte.

Sur ce morceau de papier, qu'on appelle **bulletin de vote**, était inscrit le **nom** de l'homme ou, comme on dit, du **candidat**, que l'électeur jugeait le plus digne d'être nommé.

Cela a duré de huit heures du matin à six heures du soir. Alors le maire a déclaré le **scrutin clos**, il a ouvert la boîte, tiré et compté tous les bulletins, et lu à haute voix les noms inscrits sur chacun d'eux. On a ainsi connu le nombre de voix obtenues par chaque candidat.

La confidentialité du vote est donc à l'époque bien loin d'être garantie. De nombreuses voix s'élèvent pour qu'on remédie à cette pratique bien éloignée de la démocratie. On réclame des mesures pour que l'électeur puisse faire son choix en toute conscience, loin des regards indiscrets. En 1885, MM Folliet et Laporte proposent que chaque électeur renferme son bulletin de vote dans une enveloppe opaque, que les corbeilles contenant les enveloppes soient disposées près de la porte d'entrée et que les alentours en restent rigoureusement libres et accessibles à un seul électeur à la fois. Cette proposition, comme bien d'autres, est rejetée.

Ce n'est que le **29 juillet 1913** qu'est enfin votée la loi assurant le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales.

L'article 3 stipule que « *dans toutes les élections, le vote a lieu sous enveloppes... Elles seront opaques, non gommées, frappées du timbre à date des préfectures ou des sous-préfectures.* »

L'article 4 précise qu'« *à son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur... prend lui-même une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe ; il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe ; le président le constate sans toucher l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne... Dans chaque section de vote, il y aura un isoloir par 300 électeurs inscrits.* »

L'article 5 indique que « *l'urne électorale ... devra, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé.* »



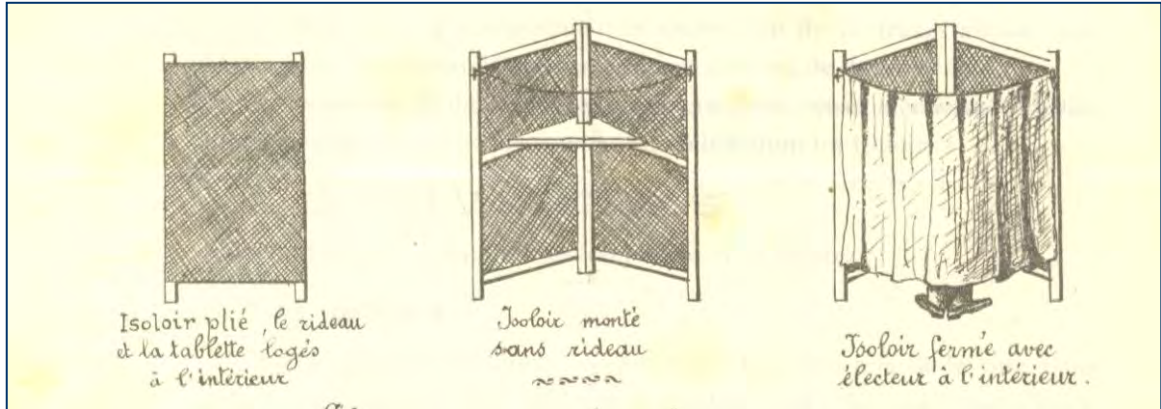
Photo extraite d'une publicité pour la maison Bardou

Dès lors, les communes doivent appliquer la loi et s'équiper d'isoloirs – aussi appelés cabines d'isolement. Les fabricants rivalisent de publicités pour placer leurs produits.

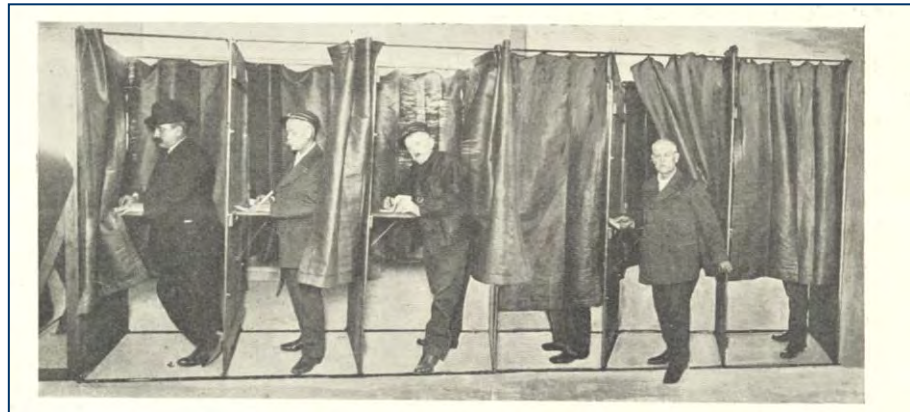
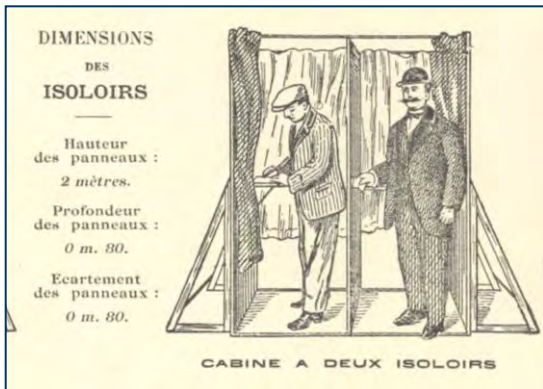
Le 15 février 1914, le conseil municipal de Cours décide d'acquérir deux isoloirs de modèle « Nivernais », construit par la maison Guillerault et Denis à Nevers. Le 19 février, c'est au tour du conseil municipal de Cosne de passer commande de 8 isoloirs auprès du même fournisseur.

Le Conseil invité à se prononcer sur le choix d'un isoïoir décide de faire l'acquisition de "Le Nivernais" construit par la maison Guillerault et Denis de Nevers. Deux appareils étant nécessaires une somme de 3 fr. est votée à cet effet.

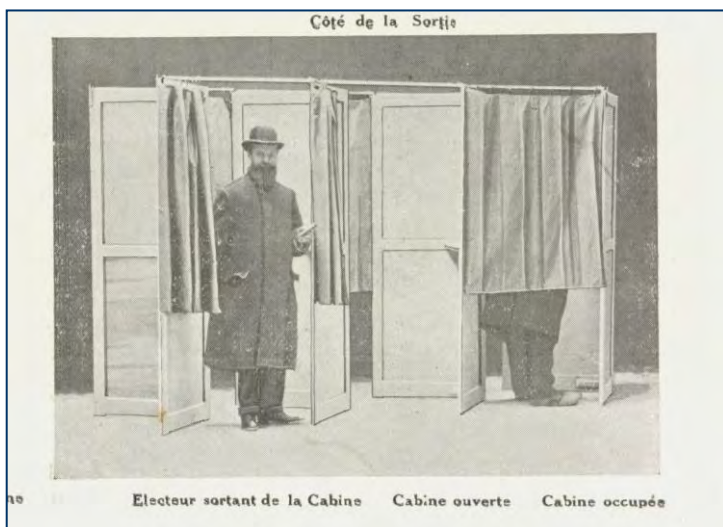
Délibération du conseil municipal de Cours, 15 février 1914



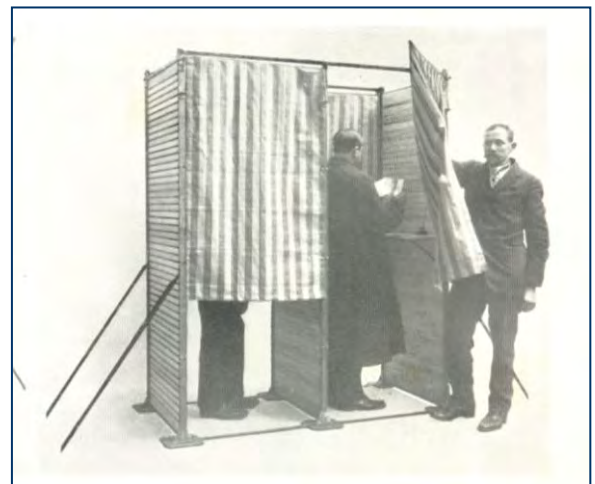
Isoloir « Le Nivernais » de la maison Guillerault et Denis



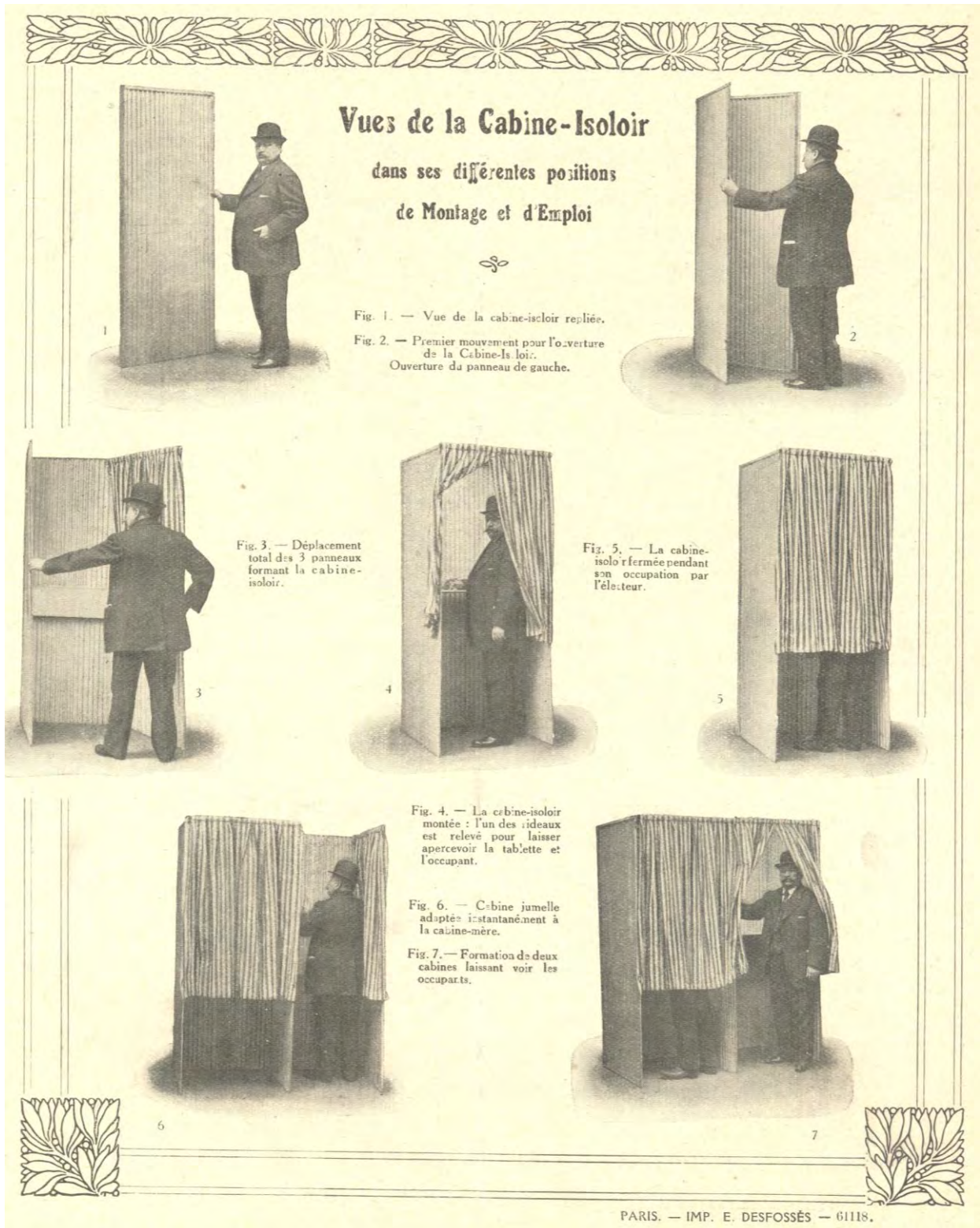
Isoloir de la maison Bardou



Isoloir « Le Pratique » de la maison Barbot



Isoloir « Le Méfiant » de la maison Tissot



Isoloir « La Sinceritas » des frères Allez

(1) Paul Bert – L'instruction civique à l'école – Paris, 1883

Paul Bert, député de l'Yonne et ministre de l'Instruction publique et des cultes, a été l'un des pères fondateurs de l'école gratuite, laïque et obligatoire.

Sources Archives de Cosne :

1 D 28 – Enregistrement des délibérations du conseil municipal, 1911-1917

1 K 38 – Réglementation des opérations électorales, 1913-1914

Sources Archives de Cours :

1 D 4 – Enregistrement des délibérations du conseil municipal, 1883-1928